C/2026/4271

6.8.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12406 — CMA CGM / TOTALENERGIES / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/4271)

1. Le 29 juillet 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— CMA CGM S.A. («CMA CGM», France),

— TotalEnergies Gaz & Electricité Holdings (France), contrôlée par TotalEnergies S.E. («TTE», France),

— une entreprise commune nouvellement créée («JV», Pays-Bas).

CMA CGM et TTE acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CMA CGM exerce au niveau mondial des activités dans les secteurs du transport maritime régulier par conteneurs, des services de terminaux portuaires, des services de transit et de logistique contractuelle, ainsi que des services de transport aérien de fret. Le groupe CMA CGM est également présent dans le secteur des médias en France;

— TTE est une entreprise multiénergie mondiale principalement active dans les secteurs du pétrole et des biocarburants, du gaz naturel et des gaz verts, des énergies renouvelables et de l'électricité. Elle exerce des activités dans les secteurs de l'exploration, du développement et de la production d'hydrocarbures, ainsi que du raffinage, de la pétrochimie, des produits chimiques de spécialité et de la commercialisation de produits énergétiques.

3. Les activités de l'entreprise commune (JV) seront les suivantes: exploitation d'un navire avitailleur en GNL, ancré dans le port de Rotterdam, qui fournira des services logistiques de soutage de GNL aux fournisseurs de GNL de soute opérant dans la région plus vaste qui englobe Amsterdam, Rotterdam et Anvers.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12406 — CMA CGM / TOTALENERGIES / JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE